

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 20 septembre 2010

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société BRABANT CHIMIE

Commune de MIGNERES

**Projet d'arrêté préfectoral
complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de la société BRABANT CHIMIE et situation administrative :

La société BRABANT CHIMIE est spécialisée dans la régénération de solvants usés et effectue également de la distribution de gros en sous-traitance ainsi que des mélanges de solvants.

Les activités de la société BRABANT CHIMIE sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 août et 19 novembre 2009.

La situation administrative telle qu'elle figure à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 est reprise ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A,D C,D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
167	C	A	Traitement (régénération) de déchets industriels : alcools, solvants, solvants chlorés...	Traitement par distillation (1 bouilleur, 1 distillateur)	activité	SO	SO	4000	t/an
1131	2.b	A	Toxiques (Emploi ou stockage)	dénaturant et méthanol	stockage	10	t	30	t
1432	2.a	A	Stockage de liquides inflammables	Stockage	volume	100	m ³	1 200	m ³
1433	A.a	A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables	Dénaturation d'alcool	tonnage	50	t	93,3	t
1433	B.a	A	Installation de mélange à chaud de liquides inflammables	Distillation	tonnage	10	t	33,9	t

1434	1.a	A	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables :	2 pompes de transfert en fonctionnement simultané	débit des pompes	20	m³/h	41	m³/h
2921	1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 tour	puissance	2000	kW	1400	kW
1131	2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	dénaturant	stockage	10	t	5	t
1412	2.b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié :	Stockage	tonnage	6	t	22	t
2910	A2	DC	Installation de combustion	1 chaudière gaz	puissance	2	MW	4,1	MW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (très toxiques)		stockage	20	t	4	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (toxiques)		stockage	100	t	4	t
1200		NC	Combustibles : 0,5 t		stockage	2	t	0,5	t
1432	1.b	NC	stockage de méthanol	Méthanol	stockage	5000	t	28	t
2920		NC	Installation de réfrigération, compression	2 compresseurs	puissance	50	kW	27,5	kW

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC: non classable

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant les rubriques relatives au traitement des déchets (notamment la rubrique 167) et en créant de nouvelles rubriques.

Ainsi, l'activité de régénération de solvants est désormais à classer sous la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées : « Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. »

Par courrier en date du 7 juillet 2010 et en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le préfet du LOIRET le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2790.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport propose donc de mettre à jour la situation administrative de l'établissement afin de tenir compte de la modification de la nomenclature.

II – Modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires en sortie du bassin tampon :

La Directive Européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996, dite directive IPPC (abrogée et remplacée depuis par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008) est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance de certaines activités (la liste de celles-ci figurant à l'annexe I de la directive) et précise en son article 1 qu'elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'activité de traitement de déchets dangereux pour une quantité supérieure à 10 tonnes par jour est explicitement visée par la présente directive. Dès lors, les activités exercées par la société BRABANT CHIMIE relèvent de cette directive.

La directive précitée prévoit notamment :

- à l'article 3, que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

- à l'article 5 que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues par la directive, au plus tard huit ans après la date de mise en application de celle-ci ;
- à l'article 9 que l'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des MTD.

Ainsi, pour l'activité de la société BRABANT CHIMIE, le BREF « traitement de déchets » fixe pour les rejets aqueux des niveaux de référence pour certains paramètres qui sont comparés aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 :

Paramètres	Valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral du 20/06/08	Niveaux d'émission du BREF (mg/l)
MES	35	< 10
DBO ₅	30	2 – 20
DCO	125	30 – 125
Hydrocarbures totaux	5	0,05 – 1,5
Azote global	30	5 – 25
Phosphore total	10	0,5 – 1,5

Dès lors, sur la base des écarts constatés entre les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 et les niveaux d'émission obtenus via la mise en place des MTD, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 août 2009 a été notifié à l'exploitant afin de :

- fixer des nouvelles valeurs limites d'émission relatives aux effluents liquides pour les paramètres DBO₅ et hydrocarbures totaux, respectivement 20 et 1,5 mg/l ;
- faire réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, pour les paramètres phosphore total, MES et azote global, une analyse mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des MTD. Cette étude devait comprendre notamment la réalisation de mesures portant sur la concentration en phosphore total et en azote global dans les effluents liquides rejetés au milieu naturel ;
- en cas d'écart, réaliser une analyse technico-économique dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

Par courriel en date du 9 mars 2010, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse réalisée dans le cadre de l'arrêté précité :

- concentration en MES : 15,4 mg/l ;
- concentration en azote global : 2,62 mg/l ;
- une concentration en phosphore total : 0,65 mg/l.

Il en ressort une conformité des valeurs d'émission pour les paramètres azote global et phosphore total et un écart par rapport à la valeur du BREF pour le paramètre MES.

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2010, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique devant être réalisée en cas d'écart. Cette étude met en évidence que les trois techniques proposées (décantation, aéroflottation et filtration) pour abaisser la concentration en MES ne permettent pas d'avoir des résultats concluants ou ne sont pas économiquement acceptables. Une des solutions proposées par l'exploitant pour faire diminuer la concentration en MES est l'utilisation de flocculant mais ceci entraînerait une augmentation de la concentration rejetée en DCO.

Dès lors, l'étude conclut aux « limites techniques et surtout économiques » pour tendre vers le niveau d'émission associé aux MTD pour le paramètre MES.

III – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

Au regard des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement via la prise en compte de la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées ;

- de fixer pour les paramètres azote global et phosphore total les niveaux limites d'émission obtenus par la mise en place des MTD, en lieu et place des valeurs fixées à l'arrêté du 20 juin 2008 ;
- de fixer pour le paramètre MES une valeur limite d'émission à 15 mg/l en lieu et place des 35 actuellement prescrits ;

par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Le projet propose par ailleurs de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 afin de prendre en compte les évolutions du Code de l'Environnement (modification des références liées à la cessation d'activité, prescriptions relatives à la protection contre la foudre,...).

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre

Pour le directeur et par délégation,

Signé